

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2003-676 du 23 Juillet 2003).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 1 seul grade :

- Cadre de santé.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico- technique.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

FORMATION :

Formation :

| | Durée de formation |
|--|--|
| Formation de professionnalisation au premier emploi | 3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation de professionnalisation tout au long de la carrière | 2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité | 3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| INDICES BRUTS | 444 | 494 | 535 | 572 | 603 | 641 | 678 | 752 |
| INDICES MAJORES | 390 | 426 | 456 | 483 | 507 | 536 | 564 | 621 |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 4 a | 4 a | — |

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité de cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux intervient désormais dans le cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux.

Le cadre d'emploi des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est en voie d'extinction depuis le décret n°2016-336 du 21 mars 2016.